ARRETE DETERMINANT LES ORGANISATIONS SYNDICALES APTES A DESIGNER LES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE MINISTERIEL DU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET FIXANT LA REPARTITION DES SIEGES ENTRE CES ORGANISATIONS

NOR: MAEA1019036A

Le ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 2006-32 du 11 janvier 2006 relatif au comité technique paritaire ministériel du ministère des affaires étrangères ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2009 prorogeant le mandat des membres du comité technique paritaire ministériel institué par le décret n° 2006-32 du 11 janvier 2006 relatif au comité technique paritaire ministériel du ministère des affaires étrangères ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2009 fixant les modalités de la consultation du personnel organisée en vue de déterminer les organisations syndicales appelées à être représentées au comité technique paritaire ministériel du ministère des affaires étrangères ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2010 fixant la date du second tour de la consultation du personnel organisée en vue de déterminer les organisations syndicales appelées à être représentées au comité technique paritaire ministériel du ministère des affaires étrangères ;

Vu le procès-verbal général des opérations électorales établi par le bureau de vote central le 8 juillet 2010, à l'issue du scrutin,

ARRETE

<u>Article 1er</u>: - Compte tenu des résultats de la consultation du 7 juillet 2010 organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2009 susvisé, la liste des organisations syndicales considérées comme représentatives du personnel et aptes à désigner les représentants du personnel au comité technique paritaire ministériel institué par l'article 1^{er} du décret du 11 janvier 2006 est la suivante:

- Association syndicale des agents du ministère des affaires étrangères—Union nationale des syndicats autonomes / Union nationale des syndicats autonomes-Education (ASAM-UNSA / UNSA-Education);
- Syndicat Force Ouvrière du personnel du ministère des affaires étrangères (FO-MAE) ;

- Syndicat national CFTC des agents du ministère des affaires étrangères et européennes (CFTC FAE - MAEE);
- Syndicat CFDT du ministère des affaires étrangères (CFDT-MAE);
- Syndicat CGT du ministère des affaires étrangères (CGT-MAE) :
- Fédération syndicale unitaire (FSU);
- Union syndicale des agents des corps de chancellerie des affaires étrangères affiliée à la Fédération autonome générale des fonctionnaires (USASCC/FGAF);

Article 2 : - La répartition des vingt sièges de titulaires et des vingt sièges de suppléants des représentants du personnel entre ces organisations syndicales, mentionnés à l'article 2 du décret du 11 janvier 2006 susvisé, est la suivante :

- Association syndicale des agents du ministère des affaires étrangères – Union nationale des syndicats autonomes / Union nationale des syndicats autonomes-Education (ASAM-UNSA / UNSA- Education)
 - Quatre représentants titulaires
 - Quatre représentants suppléants
- Syndicat Force Ouvrière du personnel du ministère des affaires étrangères (FO-MAE)
- Un représentant titulaire - Un représentant suppléant
- Syndicat national CFTC des agents du ministère des affaires étrangères et européennes (CFTC -FAE- MAEE)
- Un représentant titulaire - Un représentant suppléant

- Syndicat CFDT du ministère des affaires étrangères (CFDT-MAE)
- Neuf représentants titulaires - Neuf représentants suppléants

Syndicat CGT du ministère des affaires étrangères (CGT/MAE)

- Trois représentants titulaires

Fédération syndicale unitaire (FSU)

- Trois représentants suppléants
- Union syndicale des agents des corps de
- Un représentant titulaire - Un représentant suppléant
- chancellerie des affaires étrangères affiliée à la Fédération autonome générale des fonctionnaires (USASCC/FGAF)
- Un représentant titulaire
- Un représentant suppléant

Article 3: - Les représentants du personnel, titulaires et suppléants, doivent être désignés par les organisations énumérées à l'article 1^{er} dans un délai de trente jours à compter de la date d'effet du présent arrêté.

<u>Article 4</u>: -Le directeur général de l'administration et de la modernisation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des affaires étrangères.

Fait à Paris, le 1 9 JUIL. 2010

Pour le ministre des affaires étrangères et européennes et par délégation, le directeur général de l'administration et de la modernisation

Stéphane ROMATET